

## **BGer 9C\_435/2010 vom 14. September 2010**

Bundesgericht, 2010-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_435\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_435_2010)

FR: TF 9C\_435/2010 du 14 septembre 2010

IT: TF 9C\_435/2010 del 14 settembre 2010

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C\_435/2010

Ordonnance du 14 septembre 2010

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge Kernén, en qualité de juge unique.

Greffier: M. Wagner.

Participants à la procédure

T.\_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Office AI Berne, Chutzenstrasse 10, 3007 Berne,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, du 12 avril 2010.

Vu:

la lettre du 10 septembre 2010 (timbre postal) par laquelle T.\_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours interjeté le 12 mai 2010 (timbre postal) contre un jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, du 12 avril 2010, considérant:

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF,

qu'il se justifie en appliquant l' art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires,  
par ces motifs, le Juge unique ordonne:

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 14 septembre 2010

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Le Greffier:

Kernen Wagner

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.